

Mémento Retraite partielle

1. Qu'est-ce qu'une retraite partielle et à partir de quand est-elle possible?

Une diminution du degré d'occupation d'au moins 10% permet de solliciter une retraite partielle à partir de l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge de 70 ans. Une partie de l'avoir de vieillesse peut alors être perçue sous forme de rente ou de capital, au maximum à hauteur de la diminution. L'avoir de vieillesse non perçu reste dans la caisse de pension et continue d'augmenter avec les cotisations d'épargne et les intérêts dus.

2. Dans quelles conditions une retraite partielle est-elle possible?

Une retraite partielle est possible à partir de l'âge de 58 ans révolus. La réduction du degré d'occupation et le taux de retraite partielle qui en découle doivent s'élever à au moins 10%. La part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire due à la diminution du degré d'occupation. Une éventuelle augmentation du degré d'occupation après une retraite partielle n'a aucune incidence sur la retraite partielle déjà effectuée. Si la réduction du salaire et du degré d'occupation est seulement temporaire, la retraite partielle n'est pas envisageable. Le salaire annuel déterminant doit être réduit au moins du même taux que le degré d'occupation. Après la réduction, il doit continuer d'atteindre ou dépasser le seuil d'entrée LPP déterminant. Au total, cinq étapes de retraite partielle sont possibles au maximum, avec une limite de trois retraites partielles par année civile. En cas de maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 47a LPP (personnes assurées externes), une retraite partielle n'est pas possible. Les personnes assurées qui bénéficient déjà d'une retraite partielle selon l'art. 47a LPP peuvent toutefois maintenir la prévoyance qui concerne leur poursuite d'activité.

3. Quelles sont les possibilités de versement à ma disposition?

La forme du versement peut être définie à chaque étape de retraite partielle. A chaque étape, il est possible d'opter pour un versement en rente, un versement en capital ou une forme de versement mixte. Un montant de rente fixe ou un capital fixe doit toujours être indiqué. Le montant indiqué ne peut excéder les droits effectifs. Trois versements en capital partiel sont autorisés au maximum; tout versement supplémentaire doit se faire sous forme de rente.

4. Puis-je à nouveau augmenter mon degré d'occupation ou mon salaire annuel après une retraite partielle?

Une augmentation du degré d'occupation après une retraite partielle n'a aucune incidence sur la retraite partielle déjà effectuée. Les augmentations de salaire après la retraite partielle ne sont généralement pas exclues. Elles peuvent p. ex. survenir si une personne prend une retraite partielle et bénéficie d'une augmentation de salaire à la suite d'une compensation de l'inflation l'année suivante, si elle commence un nouvel emploi avec un salaire plus élevé ou si elle est promue malgré un degré d'occupation plus bas. Il convient de veiller à ce que le salaire annuel déclaré selon la LPP corresponde à celui de l'AVS. Si la réduction du salaire et/ou du degré d'occupation est seulement temporaire ou si l'augmentation est prévisible, la retraite partielle n'est pas envisageable.

5. Qu'en est-il des aspects fiscaux?

Si vous optez pour un versement en capital, nous déclarons le montant de la prestation en capital versée à l'Administration fédérale des contributions en cas de domicile en Suisse. En cas de domicile à l'étranger, nous prélevons directement un impôt à la source à l'attention de l'administration fiscale concernée. Nous ne sommes pas en mesure de fournir des renseignements sur les taux d'imposition. Pour toute question à ce sujet et pour connaître les conséquences fiscales, nous vous invitons à vous adresser directement à l'administration fiscale compétente. Il incombe à la personne assurée de se renseigner sur la déductibilité fiscale.

6. Comment déclarer une retraite partielle?

Une retraite partielle doit être déclarée par l'employeur au moyen de l'Avis de mutations pour retraite partielle. Vous trouverez le formulaire sur notre site Internet www.asga.ch/fr/, dans la rubrique Formulaires.

7. Comment la protection du capital est-elle calculée en cas de retraite partielle?

Si la personne bénéficiaire d'une rente décède dans les cinq ans qui suivent sa retraite partielle, un capital décès supplémentaire lié à l'étape de retraite partielle perçue est exigible. Le montant de ce capital est calculé séparément pour chaque étape de retraite partielle.

Calcul de la protection du capital

Décès de la personne bénéficiaire d'une retraite partielle le 14.02.2026	
Montant total de la protection du capital pendant 5 ans (CHF 12'350.00 par an pendant 5 ans)	CHF 61'750.00
Prestations déjà perçues du 01.06.2025 au 28.02.2026 (9 mois)	CHF 9'262.35
Capital décès au titre de la protection du capital pour la retraite partielle	CHF 52'487.65

8. Exemple

Retraite partielle à l'âge de 62 ans	31.05.2025
Degré d'occupation avant la retraite partielle	100 %
Taux de réduction du degré d'occupation	40 %
Salaire annuel à un degré d'occupation de 100%	CHF 86'000.00
Avoir de vieillesse disponible au 31.05.2024	CHF 650'000.00
Nouveau degré d'occupation après la retraite partielle	60 %
Nouveau salaire annuel après la retraite partielle	CHF 51'600.00

Droits découlant de la retraite partielle

Capital vieillesse (versement de 40% de l'avoir de vieillesse existant)	CHF 260'000.00
ou	
Rente de vieillesse	CHF 12'350.00 par an CHF 1'029.15 par mois
Taux de conversion valable au 31.05.2025	4,75 %
Méthode de calcul de la rente de vieillesse	CHF 260'000.00 x TC de 4,75%

Il est possible de choisir entre un versement du capital vieillesse, une rente de vieillesse mensuelle et une forme de versement mixte (une partie en capital, une partie en rente).

Les taux de conversion valables peuvent être consultés dans le Règlement de la caisse actuellement en vigueur.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.

► Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions: T +41 71 228 52 52, info@asga.ch